

## Règlement intérieur de la Vieille Seille

### Article 1 : Statut juridique du plan d'eau

La Vieille Seille est classée en eau libre de la seconde catégorie piscicole du domaine privé. A ce titre, la réglementation des eaux libres s'y applique avec une réglementation particulière plus restrictive sur certains points, régie par le présent règlement intérieur.

### Article 2 : Limites du plan d'eau

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du bras de la Vieille Seille sur les communes de Sermoyer (01) et de la Truchère (71).

### Articles 3 : Obligation générale

Sont autorisés à pêcher : les adhérents d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saône-et-Loire, ainsi que tous les pêcheurs possesseurs de la vignette EHGO (Entente Halieutique du Grand Ouest) ou de la vignette du CHI (Club Halieutique Interdépartemental).

### Article 4 : Heures légales de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, quelque soit le mode de pêche autorisé (pêche à la carpe de nuit interdite).

### Article 5 : Taille légale de capture de poisson

Brochet : 50 cm

Sandre : 40 cm

### Article 6 : Période d'ouverture et limite de capture pour la pêche des carnassiers

Les périodes d'ouvertures de la pêche au carnassier (brochet et sandre) sont définies par arrêté préfectoral annuel.

Afin de protéger et préserver les ressources en sandre et brochet le prélèvement sur le site de la Vieille Seille est limité à 2 poissons carnassiers par jours.

### Article 7 : Réglementation spécifique Black bass

En référence à l'arrêté interpréfectoral n°2012101-0003, il est institué un parcours black-bass en « no kill », sur le site de la Vieille Seille.

Tout black bass capturé doit immédiatement être remis à l'eau délicatement. En période de fermeture de la pêche au black bass (mai à juillet, se référer à l'arrêté préfectoral des dates de fermeture), la pêche du black bass reste strictement interdite.

Les pinces à poisson (boca grip), la mise en sac de conservation et la mise en bourriche des black bass est interdite.

### Consignes de respect du poisson pour la pêche du black bass en no kill sur le site :

- Abréger le temps du décrochage en maintenant le poisson et ses branchies dans l'eau si l'opération dure,
- Se mouiller les mains avant manipulation,
- Précaution lors de manipulations : prise par la mâchoire inférieure en maintenant le poisson verticalement,
- Emploi des hameçons simples avec ardillon écrasé le plus souvent possible,
- Couper le fil au plus près de l'hameçon si le décrochage s'avère périlleux (arc branchiale, œsophage),
- Hors période de fermeture du black bass, si la période reproduction est précoce (avril), laisser l'espèce se reproduire sereinement même si la pêche se pratique en no kill.

### Article 8 : Navigation

Comme stipulé dans le bail de location (bail de pêche), seule la pêche à la ligne pratiquée du bord est autorisée. Les barques, canots et floats tube sont interdits.

### Article 9 : Respect de l'environnement

- Le dépôt de déchets ou d'ordures sur le site, ainsi que le lavage et la vidange des véhicules sont interdites,
- Il est interdit de confectionner ou d'allumer des feux en plein air,
- La dégradation et le creusement des berges sont interdits,
- La dégradation et la coupe de la végétation sont interdites,
- La baignade est interdite,
- Il est obligatoire de respecter les chemins d'exploitation pour l'accès des véhicules motorisés en Vieille Seille,
- Il est interdit de dégrader ou créer des saccages sur les parcelles de foin ou de culture,
- Il est interdit d'endommager les clôtures et il est obligatoire de refermer les barrières après chaque passage.

### Article 10 : Infractions à la police de la pêche - sanction

Les infractions à la réglementation générale de la pêche en France et au présent règlement, selon leur gravité, donneront lieu à des avertissements, procès verbaux (transmis aux autorités compétentes), expulsions du site.

Les procès verbaux pourront faire l'objet :

- D'une transaction amiable au titre de la partie civile envers la Fédération Départementale pour la pêche de Saône-et-Loire,
- Ou d'une plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République concerné avec la possibilité de constitution de partie civile de la Fédération départementale de Pêche de Saône-et-Loire.

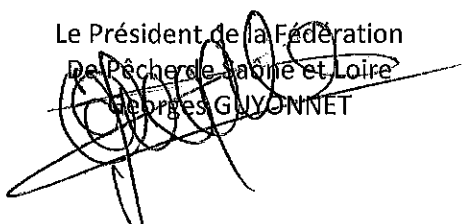
En cas de récidive, le contrevenant sera définitivement expulsé du site de la Vieille Seille.

Les infractions suivantes seront automatiquement sanctionnées :

- Le défaut de carte de pêche de l'année en cours,
- Le fait de pêcher avec un mode de pêche interdit,
- Le non respect des quotas de carnassier et de l'arrêté interpréfectoral de no kill du black bass,
- La vente, le colportage de tout ou partie des poissons capturés,
- Les dégâts causés aux dispositifs de signalisation ou de balisage,
- Les dégâts causés aux clôtures, barrières, chemins d'exploitation, parcelles de foin ou de culture, berge et végétation rivulaire,
- Les dépôts d'ordures, sac plastique, bouteille, boîtes à conserves, etc,
- L'allumage de feu.

Fait à Mâcon le 16 avril 2012.

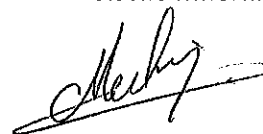
Le Président de la Fédération  
De Pêche de Saône et Loire  
Georges GUYONNET



Le Président de l'AAPPMA de Rancy  
Jean-Louis FICHET



Madame le Maire de la Truchère  
Giselle MECHIN



Monsieur le Maire de Sermoyer  
Stéphane MONG

